

PROVINCE DE QUÉBEC
GOUVERNEMENT RÉGIONAL
D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES

Règlement n° 79.56

Règlement amendant le règlement de zonage
n° 79 du Gouvernement régional d'Eeyou
Istchee Baie-James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. Modification au cahier des spécifications pour le territoire du Gouvernement régional

Le cahier des spécifications du règlement n° 79 est modifié par l'ajout de la classe d'usage « Équipement d'utilité publique (Ie) » dans chacune des zones suivantes sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James :

Page	Zone
37	49(12)-04-V
39	49(12)-14-V
39	49(12)-15-V
87	203-18-V
96	204-23-V
96	204-24-V

Article 2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le président,
Abel Bosum

La greffière,
Annie Payer